

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 19-347-1925 organisant la vérification des poids et mesures,

n° 19-347-1925

Ministère  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication  
27 octobre 1925

Numéro JO  
n° 347 du 31/10/1925

Date du numéro  
31 octobre 1925

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 6 septembre 1924, approuvé par câblogramme ministériel numéro 96, du 30 décembre 1924

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer dans la colonie-les dispositions qui régissent l'emploi des poids et mesures dans la métropole: Le Conseil d'administration entendu,

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — À partir du 19 janvier 1925, tous poids et mesures autres que ceux en usage dans la métropole seront interdits dans la colonie de la Côte française des Somalis sous les peines prévues par les articles 479, 480 et 481 du Code pénal. Art. 2, — Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures réglementaires dans leur magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, se ront punis, comme ceux qui les emploie ront, conformément à l'article 479 du Code pénal.

### Art. 3

— Les agents chargés de la vérification des poids et mesures constatent les contraventions, Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage non conformes aux types réglementaires. Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve du contraire. Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal de 1 instance. Art. 4. — La vérification sera annulée et effectuée dans les trois premiers mois de l'année à une date fixée par l'administration, Les commerçants, industriels et en général tous les assujettis seront tenus de transporter au bureau du vérificateur tous les instruments de pesage et de mesurage soumis à la vérification. Ces derniers seront revêtus, après épreuve, d'un poinçon qui attestera leur vérification annuelle. Néanmoins, pour les baseules et autres systèmes de poids et mesures qui, de par leur poids ou leur volume, ne peuvent être facilement déplacés ou transportés, la vérification sera faite au domicile de l'intéressé sur demande préalable adressée au vérificateur dans le courant du quatrième trimestre de l'année en cours pour l'année suivante. Art. 4. — Le chef des districts, le commissaire de police et l'agent du service local faisant fonction de vérificateur des poids et mesures sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré Journal officiel, affiché, publié « communiqué partout où besoin sera.

